

Arrêté Fédéral
concernant l'encouragement de la
conservation des monuments historiques
du 14 Mars 1958
(4 articles)

La Confédération encourage la conservation des monuments en allouant des subventions pouvant s'élever jusqu'à 60 % des frais pour leur restauration, pour leur exploration archéologique, etc.. Elle peut aussi acquérir elle-même des monuments historiques, des objets immobiliers, exécuter des travaux de restauration ou d'exploration archéologique etc..

Les monuments historiques sont des objets immobiliers, ou des parties de ceux-ci qui sont importants du point de vue de l'archéologie, de l'histoire de l'art ou de l'histoire.

Il est inscrit chaque année, au budget de la Confédération, un crédit de 1.500.000 francs pour la conservation des monuments historiques. Dans des circonstances spéciales il peut en outre être ouvert un crédit extraordinaire.

Le Conseil Fédéral arrête : L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 27 Mars 1958 sera inséré dans le Recueil des lois fédérales et entrera en vigueur le 1er Juillet 1958.

Ordonnance sur l'encouragement de la
conservation des monuments historiques
26 Août 1958
(19 articles - 7 pages)

Art. 1 - Généralités

La Confédération encourage la conservation des monuments, elle peut les acquérir; définition des monuments, les ruines ne constituent un monument que si elles revêtent une importance toute spéciale.

Art. 2 - Organes : Conseil Fédéral et Département -

Le Conseil fédéral est compétent pour décider une mesure selon l'article premier. Le Département fédéral de l'intérieur décide du paiement des subventions et prend toutes autres décisions en rapport avec la conservation des monuments.

Art. 3 - Commission : Tâches -

La Commission fédérale des monuments historiques donne son avis au département, lui adresse des rapports et propositions donne des conseils.

Art. 4 - Composition

Composée d'un président, d'un vice-président ainsi que d'au moins 7 autres membres, nommés par le Conseil fédéral pour une période de trois ans, les anciens membres pouvant devenir "membres correspondants".

Art. 5 - Fonctionnement

Le président désigne un ou plusieurs membres pour s'occuper des affaires comme experts ; il peut faire appel à des experts qui ne sont pas membres. Les experts revisent et approuvent les projets, donnent des conseils et dirigent les travaux.